

RAPPORT N° 99/7-53
au Conseil Municipal

OBJET

MARCHE NEGOCIE DE MAITRISE D'ŒUVRE

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE
POUR LA CONCLUSION DE MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 314 BIS ALINEA 3 DU CMP**

Afin de mener dans les meilleures conditions techniques la réalisation des opérations d'investissement retenues au BP de 2000, il convient de lancer préliminairement les phases d'études de maîtrise d'œuvre.

Ces études concerneront aussi bien les ouvrages d'infrastructure (voirie réseaux divers) que les équipements de superstructure (bâtiments administratifs, culturels, scolaires et sportifs).

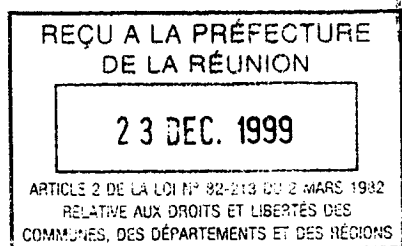
Conformément aux dispositions de l'article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés publics (marchés dont le montant est inférieur ou égal à 450.000 F TTC), la passation est précédée obligatoirement d'un avis d'appel public à la concurrence et la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences et des moyens dont disposent les candidats, le marché étant ensuite librement négocié.

Compte tenu de ce formalisme allégé et dans un souci d'améliorer les délais d'intervention, je vous propose de m'autoriser à lancer la procédure propre à ces études et de conclure les marchés négociés de maîtrise d'œuvre y afférent sur la base des caractéristiques suivantes :

- Autorisation :
 - valable pour 1 an (2000) ;
 - Applicable aux marchés négociés de MOE visés à l'article 314 bis alinéa 3 du CMP ;
 - Concernerait les opérations retenues au BP 2000, nécessitant des études soit d'infrastructure, soit de superstructure.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 99/7-53
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 14 décembre 1999

OBJET

MARCHE NEGOCIE DE MAITRISE D'ŒUVRE

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE
POUR LA CONCLUSION DE MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 314 BIS ALINEA 3 DU CMP

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu l'article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 99/7-53 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire à lancer et conclure les marchés négociés de maîtrise d'œuvre dans les conditions de l'article 314 bis alinéa 3 du CMP, au titre de l'année 2000.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 22 DEC. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA

